

La lettre du département Accompagnement des Entreprises
sur l'actualité du soutien à l'emploi et à l'économie

N°22

Janvier 2023

MESURES DE SOUTIEN A L'EMPLOI ET A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

HAUSSE DES PRIX DE L'ENERGIE

Prolongation et simplification des aides : face à la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a présenté les modalités de simplification et de renforcement des différents dispositifs d'aides aux entreprises, collectivités et associations dont :

- bouclier tarifaire TPE
- baisse de la fiscalité sur l'électricité
- guichet d'aide au paiement des factures

Ces mesures sont reconduites jusqu'à fin 2023.

Voici en résumé les points d'actualisation des aides aux TPE/PME sur l'énergie annoncés par le Gouvernement :

- **Une limitation du prix de l'électricité pour les TPE non éligibles au bouclier tarifaire**

Les fournisseurs d'énergie se sont engagés le 6 janvier à ce que le prix moyen de l'électricité payé par les TPE non couvertes par le bouclier tarifaire (en raison d'un compteur d'une puissance supérieure à 36 kVA) n'excède pas 280 euros/MWh en moyenne sur l'année. Ce tarif garanti est applicable dès la facture de janvier 2023.

- **Le report du paiement des impôts et cotisations sociales**

Les TPE et PME, peuvent demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie. Cette mesure reste ponctuelle, et les reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source. Pour être accompagnée par les services fiscaux et les organismes sociaux dans cette demande, l'entreprise prend contact avec le Conseiller départemental à la sortie de crise.

- **L'étalement des factures d'énergie**

Les TPE/PME qui connaissent des difficultés de trésorerie liées aux factures d'énergie peuvent se rapprocher de leur fournisseur pour envisager un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois. Cette mesure est possible jusqu'à l'été.


[En savoir plus](#)



[Hausse des prix de l'énergie : les dispositifs d'aide aux entreprises | economie.gouv.fr](https://economie.gouv.fr)

« Checklist » énergie : afin de faciliter la prise de décision des entreprises dans un environnement complexe et très contraint en matière de fourniture d'énergie, un comité de crise animé par le Médiateur

des entreprises, qui réunit les principaux fournisseurs d'énergie et les organisations interprofessionnelles représentatives a été mis en place. Il propose une « checklist » qui apporte une première série d'informations et de conseils répartis en 4 thématiques : **le contrat, les prix, les aides et les possibilités de médiation avec les fournisseurs.**

[En savoir plus](#)  [checklist_énergie .pdf \(economie.gouv.fr\)](#)

« **Chèque efficacité énergétique** » : la Région Île-de-France lance ce dispositif pour aider les entreprises franciliennes à s'adapter à la hausse des coûts de l'énergie, tout en accentuant leur performance énergétique. Cette aide peut aller **jusqu'à 5.000 euros.**

[En savoir plus](#)  [Un Chèque efficacité énergétique pour les petites entreprises \(iledefrance.fr\)](#)

ACTIVITE PARTIELLE

Ce qui change au 1^{er} janvier 2023 : évolution, extinction et clarifications de certaines dispositions mises en place pendant la crise sanitaire.

- Revalorisation du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle

Le taux horaire minimum d'activité partielle est relevé afin de tenir compte de la revalorisation du SMIC au 1er janvier 2023 :

- Le taux horaire minimum d'allocation passe de 7,88 euros à 8,03 euros pour le plancher de droit commun (90% du SMIC horaire net désormais fixé à 8,92 €) ;
- Le taux horaire minimum d'allocation passe de 8,76 euros à 8,92 euros pour l'APLD (100% du SMIC horaire net) ;
- Le taux horaire minimum d'allocation passe de 8,76 euros à 8,92 pour l'AP « salariés vulnérables », qui prendra fin le 31 janvier 2023 (100% du SMIC horaire net).

[Le questions-réponses AP / APLD](#) du site du ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion a été mis à jour pour tenir compte de ces évolutions.

- Fin de la possibilité de transmettre des nouveaux accords/DU APLD au 1er janvier 2023

Il n'est plus possible pour une entreprise de déposer un primo-document unilatéral ou accord collectif d'entreprise, d'établissement ou de groupe pour homologation ou validation au-delà de la date butoir du 31 décembre 2022. Les branches et les entreprises engagées avant le 31 décembre 2022 dans le dispositif d'APLD pourront toutefois bien, après cette date, conclure des avenants à leurs accords en cours, modifier leurs documents unilatéraux en cours.

- Fin des dispositions spécifiques relatives aux salariés protégés

L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, qui permettait aux salariés protégés d'être placés en activité partielle sans recueillir leur accord, dès lors que l'AP affectait, dans la même mesure, tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel était affecté le salarié protégé, ne s'applique plus à compter du 1er janvier 2023.

- Fin de la neutralisation de la majoration de l'indemnité d'AP en cas de formation

L'article L. 5122-2 et le 4^{ème} alinéa de l'article R. 5122-18 du code du travail prévoient que, pendant les actions de formation mises en œuvre pendant les heures chômées au titre de l'activité partielle de droit commun, l'indemnité horaire est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure du salarié. Cette

disposition avait été neutralisée jusqu'au 31 décembre 2022 par l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020. A compter du 1er janvier 2023, les heures chômées au titre de l'activité partielle pendant lesquelles le salarié réaliserait des actions de formation devront donc à nouveau être indemnisées à hauteur de 100% de la rémunération antérieure du salarié.

- **Fin du dispositif ad hoc d'activité partielle « salariés vulnérables » au 31 janvier 2023**

Compte tenu de la circulation du virus, le Gouvernement avait décidé, à l'été 2022, de prolonger jusqu'au 31 janvier 2023, le dispositif d'activité partielle spécifique qui permet de prendre en charge le salarié vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2. Ce dispositif prendra donc fin pour les heures chômées à compter du 1er février 2023.

ENTREPRISES EN DIFFICULTES

Problèmes de trésorerie, conjoncture défavorable... autant de facteurs qui peuvent mettre en péril la pérennité d'une entreprise. Découvrez les **dispositifs mis en place par l'Urssaf Ile-de-France** pour soutenir ses publics.

[En savoir plus](#)



[Soutenir les publics en difficulté avec des dispositifs adaptés - Ur'Start IDF \(urstart-idf.fr\)](https://urstart-idf.fr)

AIDES A L'EMPLOI

Renouvellement du soutien du Gouvernement à l'alternance : dans la continuité du soutien du Gouvernement au déploiement de l'alternance, une aide d'un montant de 6 000€ sera versée à toutes les entreprises, pour les contrats conclus avec un alternant, mineur comme majeur, du 1er janvier au 31 décembre 2023, pour la première année d'exécution du contrat. Le montant de cette aide est unique quelle que soit la taille de l'entreprise, quel que soit le niveau de formation, quel que soit l'âge de l'apprenti.

Le président de la République a annoncé la prolongation de cette aide à l'embauche d'alternants de moins de 30 ans **jusqu'à la fin du quinquennat**.

[En savoir plus](#)



[Aide 2023 aux employeurs qui recrutent en alternance - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr)

Prolongation du dispositif Emplois Francs : initialement prévu jusqu'à fin 2022, le dispositif d'emplois francs institué depuis 2018 vient d'être prolongé pour la quatrième fois par un décret paru au Journal officiel du 31 décembre 2022. Il s'applique désormais pour les contrats conclus **entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2023**. Le montant de l'aide est inchangé.

[En savoir plus](#)



[Aides publiques -Prolongation du dispositif d'emplois francs jusqu'au 31 décembre 2023 | entreprendre.service-public.fr](https://entreprendre.service-public.fr)

Aides régionales : la Région Ile-de-France propose un outil numérique qui vous permet d'identifier parmi ses aides celle qui répondra le mieux à votre projet ou à votre besoin.

[En savoir plus](#)



[Entreprises : trouvez l'aide régionale dont vous avez besoin \(iledefrance.fr\)](https://iledefrance.fr)

AUTRES OUTILS ET DISPOSITIFS

EVENEMENTS

Salon du travail et de la mobilité professionnelle: ce salon aura lieu les **19 et 20 janvier 2023** à la **Grande Halle de la Villette**. Plus de 250 exposants y participeront pour présenter les possibilités d'évolution au cours de la vie professionnelle. De nombreuses conférences et ateliers pratiques seront également organisés et animés par des spécialistes.



[En savoir plus](#)



[Salon du Travail et de la Mobilité professionnelle](#)